

ASSEMBLEE NATIONALE
DU QUEBEC

PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE

ENTENTE

ENTRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC

ET

LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2002

ENTENTE

ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC
ET LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé un comité de travail permanent, le Comité mixte, composé en nombre égal de représentants de l'Assemblée nationale du Québec et du Parlement de la Communauté française de Belgique.

Art. 2

Le Comité mixte a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre les deux Assemblées en vue du renforcement des liens entre les ressortissants de la Communauté française de Belgique et le Québec.

A cette fin, il pourra recommander toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux Assemblées.

Il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

Art. 3

Le Comité mixte se compose des deux Présidents et de sept parlementaires au plus de chacune des Assemblées. La composition du Comité reflète de part et d'autre l'équilibre des différentes formations politiques des Assemblées.

La délégation de l'Assemblée nationale du Québec est présidée par le Président (1) de cette Assemblée ou à défaut par son représentant (1). La délégation du Parlement de la Communauté française de Belgique est présidée par le Président (1) de cette Assemblée ou à défaut, par son représentant (1).

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

Art. 4

Le Comité mixte tient alternativement au Québec et en Communauté française de Belgique une session ordinaire par année et une session extraordinaire, si jugé nécessaire. Il est convoqué à l'invitation conjointe des Présidents des deux délégations. Le Comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

Art. 5

Toute résolution est prise à la majorité des membres présents dans chacune des deux délégations.

(1) Terme épiciène.

Art. 6

Le secrétariat du Comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés au service compétent au sein de chacune des Assemblées.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2002.

La Présidente de l'Assemblée nationale du Québec



Mme Louise HAREL

La Présidente du Parlement de la Communauté française de Belgique



Mme Françoise SCHEPMANS